



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**
-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Boite injectée rigide Carty Box*

R45 R75 R110 R135 R180

Et caractérisé comme suit :

- Famille du matériau : plastique
- Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polypropylène (PP)**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques. Règlement 94/62/CE
- LOI n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (cocher les cases pertinentes)² :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Au contact de tous les types d'aliments | Voir conditions d'utilisations |
| ou seulement : | |
| <ul style="list-style-type: none">• Au contact sec• Au contact humide/produits aqueux• Au contact gras• Au contact acide• Au contact alcoolique• Au contact d'une denrée surgelé ou d'une glace alimentaire:• Autre contact (à préciser)• Au traitement thermique dont la cuisson• Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes• Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire, | Voir conditions d'utilisations
Voir conditions d'utilisations |

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

1. ANALYSES DE MIGRATION GLOBALE

Test suivant EN 1186 + règlement 10/2011 CE (modifs)

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Les tests de migration globale tiennent compte des tolérances analytiques réglementaires telles, 10 mg/dm² avec une tolérance analytique de 2mg/dm² pour les simulant aqueux ou 10 mg/dm² avec une tolérance analytique de 3mg/dm² pour les simulant gras 60 mg/kg avec une tolérance analytique de 12mg/kg pour les simulant aqueux ou 60 mg/kg avec une tolérance analytique de 20mg/kg pour les simulant gras

Simulants	Temps	Température	Résultats
B Acide acétique	2 heures	100 °C	Conforme
A Ethanol à 10 %	2 heures	100 °C	Conforme

a. Analyses de migrations globales répétées

Test suivant EN 1186 + règlement 10/2011 CE (modifs)

Simulants	Temps	Température	Résultats
D2 Huile d'olive	1 heure	121°C	Conforme

2. ANALYSES DE MIGRATION SPECIFIQUE

a. Amines aromatiques primaires

Test suivant EN 13130-1 (1 essai \1 simulant) + règlement 10/2011 CE (modifs) -Annexe II

Simulants	Temps	Température	Résultats
Acide acétique	2 heures	100 °C	Conforme

b. Migration de 9 métaux dans les matières plastiques

Test suivant EN 13130-1 (1 essai \1 simulant) + règlement 10/2011 CE (modifs) -Annexe II

Substances	Simulant	Conditions	Unité	Résultats
Aluminium (Al)	3% Acetic acid	2H à 100°C	mg/kg	Conforme
Barium (Ba)				Conforme
Cobalt (Co)				Conforme
Copper (Cu)				Conforme
Iron (Fe)				Conforme
Lithium (Li)				Conforme
Manganese (Mn)				Conforme
Zinc (Zn)				Conforme
Nickel (Ni)				Conforme

c. Migration spécifique des phtalates

Test suivant EN 13130-1 (1 essai \1 simulant) + règlement 10/2011 CE (modifs) -Dosage GC/MS

Substances	Simulant	Conditions	Unité	Résultats
Diallyle phtalate	Isooctane	2H à 60°C	mg/kg	Conforme
Dibutyl phtalate				Conforme
Benzyle butyle				Conforme
Di-2-éthyl-hexyle				Conforme
Diisononyle et diisodécyle				Conforme

d. Bisphénol A

Test suivant Loi française 2012-1442 – extraction ultrasons Dichlorométhane/ Toluène 30 minutes. 70°C + LC-MS-MS

Substance	Condition	Conclusion
Bisphénol A	30 minutes /70°C	Conforme

3. RATIO SURFACE/VOLUME

Le rapport surface dm² en contact avec la denrée alimentaire /volume (ml) pour les analyses de migration est de 1dm²/100 ml

Le rapport recalculé surface dm² en contact avec la denrée alimentaire /volume (ml) pour les analyses de migrations spécifiques est de 0.6 dm²/100 ml

4. CONDITIONS D'UTILISATIONS :

- Température d'utilisation -20°C /+120°C
- Conservation et congélation

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- Utilisation directe du congélateur au four à micro-onde (ne pas mettre la barquette vide) pour chauffer au micro-ondes, soulever légèrement le couvercle afin de laisser passer la vapeur
- Lavable au lave-vaisselle

- Ne pas utiliser pour chauffer des matières grasses types huiles, saindoux...
- Ne pas mettre au four traditionnel
- Ne pas mettre en contact des solvants ou des acides

5. CONDITIONS DE STOCKAGE :

- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir des aliments.
- Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.
- Eviter les variations brutales de température
- Les produits doivent être éloignés de toute substance qui pourrait entraîner une dégradation.

6. REUTILISABLE/RECYCLABLE

- Selon l'usine de fabrication les produits sont prévus pour :
 - + de 100 cycles de lavage,
 - + de 40 cycles de congélation
 - + de 40 cycles de chauffage au four micro-ondes
- Fabriquée en polypropylène, comme les bouchons de bouteilles, la Cartybox bénéficie d'un traitement valorisé et est 100% recyclable

7. TRAÇABILITE

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

8. CONFORMITE REACH :

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, l'usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque l'usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applique au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire. Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Ce certificat n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **M.R NET**

Fait à Houdan, Le mardi 19 octobre 2021



ZA Prévôté

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46

RCS Versailles 448 179 648 00028

APE 4676 Z

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.